



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la
communauté de communes Saône-Beaujolais (69)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du
Haut-Beaujolais**

Décision n°2020-ARA-KKU-1913

Décision du 27 avril 2020

Décision du 27 avril 2020

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré en présence de Catherine Argile, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-1824, présentée le 15 novembre 2019 par la communauté de communes Saône-Beaujolais (Rhône), relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Beaujolais ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1824 du 14 janvier 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Beaujolais ;

Vu le courrier de la communauté de communes Saône-Beaujolais reçu le 19 février 2020, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKU-1913, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-KKU-1824 sus-citée ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18 mars 2020 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la communauté de communes Saône-Beaujolais a complété son dossier d'une note justificative relative à l'élaboration du PLUi accompagnée d'autres documents tels que les projets de plans de zonage des 12 communes adhérentes, de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le projet actualisé prévoit une consommation foncière importante de 20,6 hectares (ha) répartis comme suit :

- 18,8 ha destinés à l'habitat, dont 4,5 ha pour la seule commune de Saint-Igny-de-Vers,
- 1,8 ha destinés à l'activité économique pour la commune Saint-Igny-de-Vers,

et que l'artificialisation ainsi induite constitue un impact significatif sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Beaujolais est susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Précisant que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- préciser et justifier les besoins de construction pour l'habitat et les activités économiques au regard notamment :
 - des besoins de la population existante (dessalement des ménages) et des hypothèses réalistes d'évolution démographique,
 - des possibilités de réhabilitation et de reconquête des logements vacants,
 - des besoins raisonnablement prévisibles des entreprises et des espaces disponibles dans les zones d'activité existantes,
- identifier et présenter les dispositions favorisant la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les choix retenus en matière de localisation (répartition entre les communes, positionnement dans le territoire communal) et d'ampleur (densités) des surfaces urbanisables au regard des différentes options possibles et de leurs conséquences sur la consommation d'espace, l'étalement urbain, la structure urbaine et les besoins de déplacements qu'ils induisent ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-KKU-1824 du 14 janvier 2020, relative à la soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Beaujolais(69) est maintenue.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Toutefois, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient avant la fin d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le recours peut être formé dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

À la date de la présente décision, l'état d'urgence sanitaire s'achève le 23 mai 2020 ; il peut cependant être raccourci par décret ou prolongé par la loi.

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1